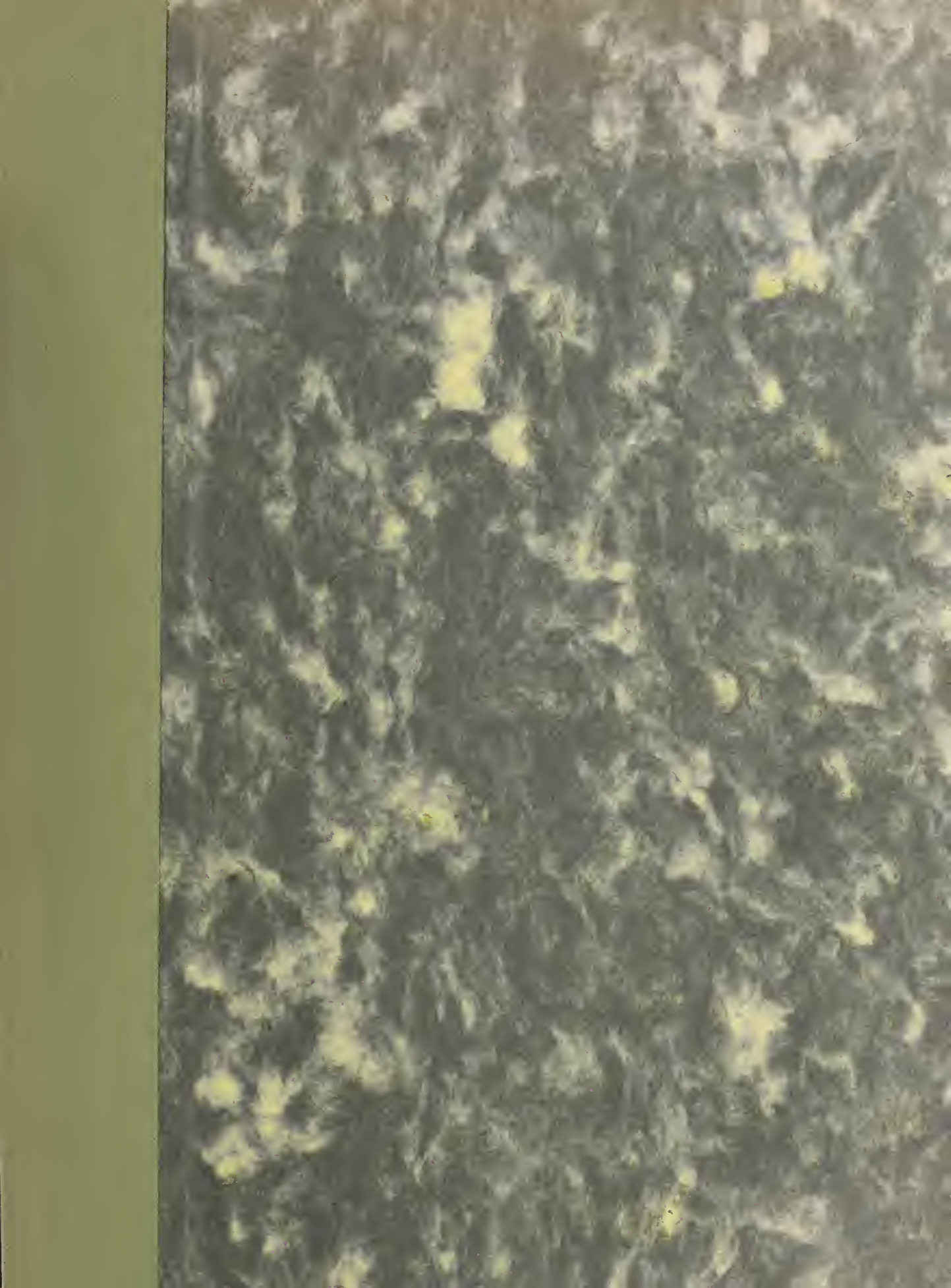

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/lettreduroipourl

LETTRE DU ROI,

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en

Rare
DC
141
.F74
no. 69

notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d'Orange, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de la principauté d'Orange, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce

qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

Donné à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, de Chastenet de Puysegur.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans la principauté d'Orange.

Du 19 Février 1789.

LA principauté d'Orange, réunie au Dauphiné, ſans faire partie des États de cette province, étant régie par une Adminiſtration particulière, a paru au Roi ne pouvoir être repréſentée aux États-généraux que par des Députés élus dans les trois Ordres des habitans de cette Principauté. Sa Majeſté a reconnu qu'il étoit d'autant plus facile d'y ſuivre les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, que le Viguier d'Orange, principal Officier de la Juſtice royale qui y eſt établie, eſt dans la poſſeſſion de convoquer la Nobleſſe de ſon reſſort. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation, le Règlement y joint, & le préſent Règlement ſeront inceſſamment envoyés au Gouverneur de la province de Dauphiné, & adreſſés au Viguier, & en ſon abſence, au Juge royal ou plus ancien Officier de la Juſtice royale de la ville d'Orange, pour y être, à la

réquiſition du Procureur du Roi, lûs, publiés, enregiſtrés, & exécutés dans toute l'étendue de la principauté d'Orange.

II.

AUTORISE en conſéquence, Sa Majeſté, le Viguier d'Orange, & le Juge royal ou premier Officier de la Juſtice royale de ladite ville, à remplir toutes les fonctions attribuées par le Règlement du 24 Janvier, aux Baillis & Sénéchaux & à leurs Lieutenans généraux, & à convoquer les trois Ordres de ladite Principauté, dans ladite ville d'Orange, en la forme preſcrite par ledit Règlement, leur donnant, en tant que de beſoin, tout pouvoir & juridiction, à l'effet ſeulement de ladite convocation, & ſans nuire ni préjudicier aux droits & prétentions reſpectives dudit Viguier & dudit Juge royal, relativement à l'exercice ordinaire de leurs fonctions & juridictions.

III.

ORDONNE Sa Majeſté à tous ſes Sujets de la province d'Orange, & expreſſément à ceux qui ſont dans le reſſort de la Juſtice royale de Courthezon, de ſe rendre à Orange, en exécution de l'Ordonnance qui ſera rendue par le Viguier, ou en ſon abſence, par le Juge royal ou plus ancien Officier de la Juſtice royale d'Orange; ſavoir, les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices, & les Nobles poſſédant fiefs, en perſonne ou par Procureurs; les Eccléſiaſtiques & Nobles non poſſédant bénéfices ou fiefs en perſonne, pourvu qu'ils aient les titres & qualités requiſes par le Règlement du 24 Janvier; & les habitans des villes, bourgs, villages & communautés, par des Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement.

IV.

Le Tiers-état de la ville d'Orange ſera tenu de s'aſſembler dans la forme preſcrite par l'article XXVI dudit Règlement, & de nommer douze Députés chargés de porter le cahier de la municipalité à l'Aſſemblée des Trois-états de ladite Principauté, à l'effet d'y procéder avec les autres Députés, tant à la réunion de tous les cahiers particuliers en un ſeul, conjointement ou ſéparément, qu'à l'élection des Députés aux États-généraux, dans le nombre porté aux Lettres de Sa Majeſté.

V.

N'entend Sa Majeſté que l'attribution donnée au Viguier & Juge royal de la ville d'Orange, puiſſe nuire ni préjudicier en toute autre choſe, aux droits reſpectifs des Juſtices qui ſont dans ladite Principauté, & à leur indépendance.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, de Chastenet de Puysegur.
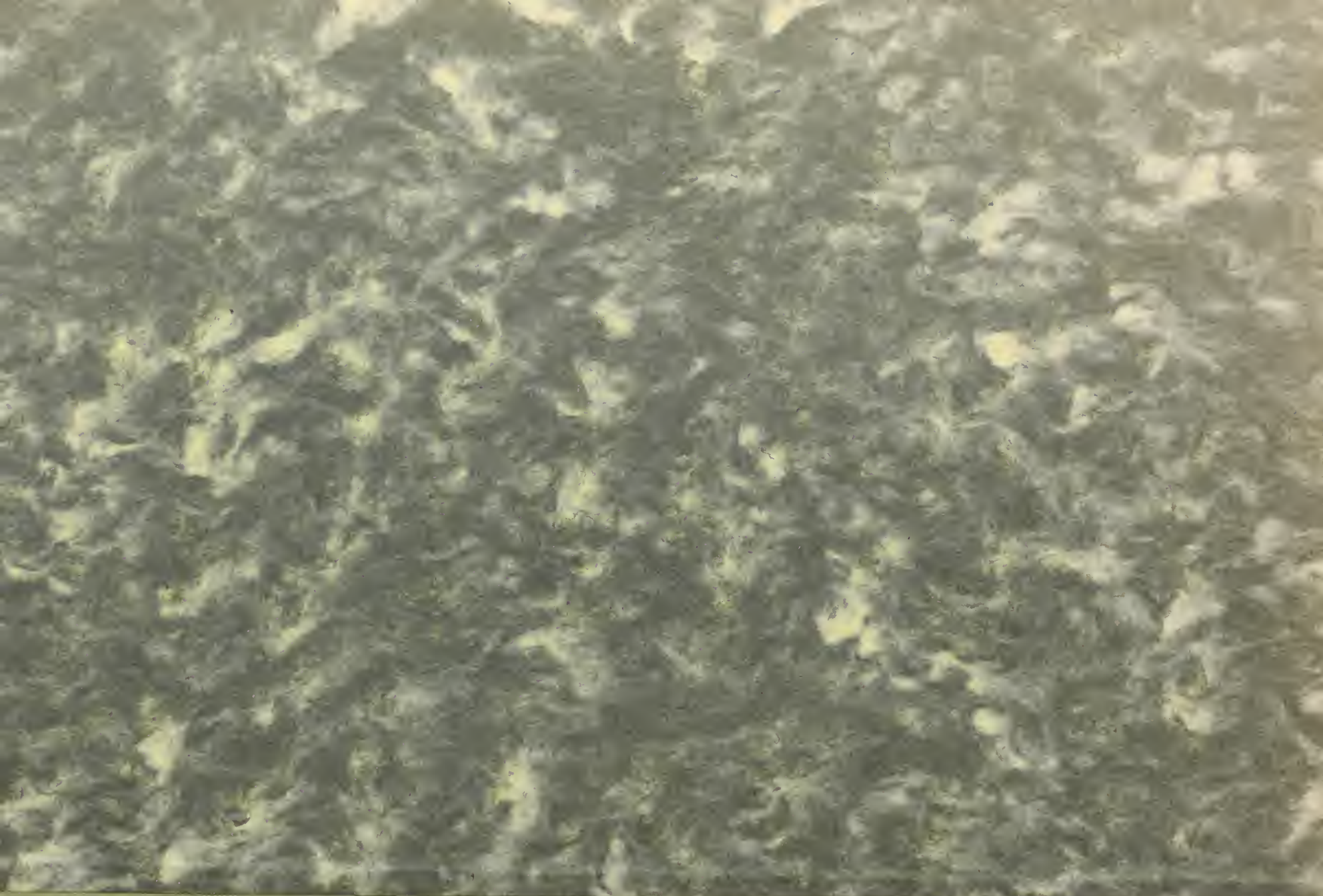
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.